

Commune d'ARBOUTS-CAPPEL

DATE DE CONVOCATION : 16 septembre 2021
DATE D’AFFICHAGE : 16 septembre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

OBJET : Second arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq septembre, à dix heures, les membres du Conseil Municipal, également convoqués le seize septembre deux mille vingt et un, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAR COURT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc DAR COURT, Maire, Jean-Antoine VILLAU GARCIA, Marie-Claire CAILLIAU, Daniel DECHERF, David VANMARQUE, Adjoints au Maire, Marie DUMOTIER, Jean-Noël MALLEVAEY, Gilles CREPIN, Véronique LAGATIE, Ludovic FAUQUET, Claude ESTIEVENAERT, Céline LEMOR, Fabienne PORREAUX, Isabelle PADIÉ, Nicolas GRAZIANO.

Absents ayant donné pouvoir :

- Pierre AVERLANT, Conseiller municipal, à Daniel DECHERF, Adjoint au Maire,
- Cécile DIERS, Conseillère municipale, à Céline LEMOR, Conseillère municipale,
- Kevin BATAILLIE, Conseiller municipal, à Isabelle PADIÉ, Conseillère municipale.

Absente excusée : Nicole ALIPS, Adjointe au Maire

Secrétaire de séance : Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale déléguée.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que, par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil de Communauté a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme communautaire (PLUc) approuvé le 9 février 2012 sur les 19 communes et communes associées qui composent la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et a engagé à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette révision du PLU communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis de développement de la CUD, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales. La révision du PLUc a également consisté à intégrer les volets "habitat" et "déplacement" au sein du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLH) et Plan de déplacement urbain (PDU) : le PLUi HD.

Ainsi, le Conseil de Communauté réuni le 22 juin 2017 a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme et à l'ambition de construire un dialogue citoyen innovant qui implique les jeunes, qui va à la rencontre des publics au-delà des participants habituels des processus de concertation et renforce la dimension pédagogique en s'appuyant sur les forces vives du territoire et notamment le Learning Center ville durable, une concertation avec le public a été menée pour construire ce nouveau projet de territoire.

Les communes, les personnes publiques et les acteurs du développement de la CUD ont également été associées à l'élaboration du projet.

Cette révision partagée a permis de dégager trois orientations pour le développement de notre territoire :

- Promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre,
- Promouvoir une agglomération vertueuse de proximité,
- Innover pour l'emploi dans un territoire en transition économique.

Par délibération en date du 07 février 2019, le Conseil de Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi HD.

Conformément à la délibération en date du 07 février 2019, les conseils municipaux étaient invités à donner leur avis sur le projet de PLUi HD arrêté, dans un délai de 3 mois en vertu des articles L153-15, L153-33 et R 153-5 du code de l'urbanisme, pour faire valoir leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement.

- 11 communes ont donné un avis favorable ;
- 4 communes ont donné un avis favorable assorti de recommandations ;
- 2 communes n'ont pas donné d'avis, accordant tacitement un avis favorable au projet de PLUi HD.

Conformément à la délibération en date du 07 février 2019, les personnes publiques associées et l'autorité environnementale étaient disposées à donner leur avis sur le projet de PLUi HD arrêté y compris l'évaluation environnementale, dans un délai de 3 mois en vertu des articles L153-16 et R 104-25 du code de l'urbanisme.

Suite à l'avis défavorable de l'Etat et aux recommandations de l'autorité environnementale, le choix a été fait de retravailler le projet pour tenir compte des avis formulés.

Fruit d'une élaboration partagée, le projet de PLUi HD se compose :

- D'un rapport de présentation,
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles (OAP),
- De Programmes d'Orientations et d'Actions (POA),
- Du règlement et de sa traduction cartographique,
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publiques et Obligations Diverses, etc.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la Communauté Urbaine de Dunkerque a arrêté pour la seconde fois le projet de PLUi HD. Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet arrêté dans un délai de 3 mois.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de PLUiHD arrêté pour la seconde fois,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de PLUiHD.

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le PLUi HD arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du même code.

Conformément à l'article L 153-17, le projet de PLUi HD arrêté sera également soumis à leur demande aux communes limitrophes, EPCI directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ces avis ainsi que celui de l'autorité environnementale, et la synthèse des contributions de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique portant sur le PLUi HD.

A l'issue de l'enquête publique le projet de PLUiHD, éventuellement modifié pour tenir des observations formulées, sera approuvé par délibération du conseil de communauté de la CUD à l'issue d'une ultime conférence intercommunale.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Luc DARCOURT

Commune d'ARMOUITS-CAPPEL

DATE DE CONVOCATION : 16 septembre 2021
DATE D’AFFICHAGE : 16 septembre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

OBJET : Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq septembre, à dix heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt et un, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAR COURT, Maire.

Etai ent présents :

Jean-Luc DAR COURT, Maire, Jean-Antoine VILLAU GARCIA, Marie-Claire CAILLIAU, Daniel DECHERF, David VANMARQUE, Adjoints au Maire, Marie DUMOTIER, Jean-Noël MALLEVAEY, Gilles CREPIN, Véronique LAGATIE, Ludovic FAUQUET, Claude ESTIEVENAERT, Céline LEMOR, Fabienne PORREAUX, Isabelle PADIÉ, Nicolas GRAZIANO.

Absents ayant donné pouvoir :

- Pierre AVERLANT, Conseiller municipal, à Daniel DECHERF, Adjoint au Maire,
- Cécile DIERS, Conseillère municipale, à Céline LEMOR, Conseillère municipale,
- Kevin BATAILLIE, Conseiller municipal, à Isabelle PADIÉ, Conseillère municipale.

Absente excusée : Nicole ALIPS, Adjointe au Maire

Secrétaire de séance : Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale déléguée.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 – date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines - est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'un comité technique associant les communes le 10 mars 2021.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville ;
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;
 - En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :

- En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
- En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
- En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
- En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.

3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :

- En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
- En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.

4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
- En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la communauté urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

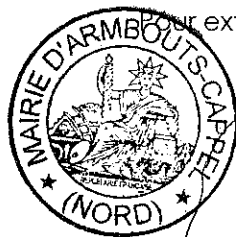
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le document de présentation du diagnostic et des orientations du RLPi joint à la présente,

PREND ACTE de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Luc DAR COURT